

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20190214_10 du 14 février 2019

Pôle culture et sports

L'an deux mille dix neuf, le quatorze février, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 février 2019, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Damien BERTAUD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Louis PROTON

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Gilles LAVACHE

Raphael PERRICHON pouvoir à Joëlle SECHAUD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Objet : Règlement pour la salle de lecture des archives municipales

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la circulaire AD 90-6 de la Direction des Archives de France du 14 septembre 1990, précisée par la note du 25 mai 1995, rendant obligatoire le règlement de la salle de lecture pour les archives territoriales ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 04/02/2019

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La mission première du service des archives est d'assurer la conservation et la communication des documents d'archives au public, compétence obligatoire exercée par la Commune.

La circulaire AD 90-6 du 14 septembre 1990 de la Direction des Archives de France, précisée par une note en date du 25 mai 1994, rend obligatoire le règlement à l'usage des salles de lecture pour les archives territoriales, et le justifie comme suite : « La salle de lecture des archives constitue l'une des raisons d'être de ces services, chargés de mettre à disposition de chaque citoyen les éléments de l'histoire nationale et locale qu'ils conservent. L'aspect culturel de cette mission ne doit pas pour autant faire négliger la préservation qui incombe aux archives. Ces considérations imposent aux usagers comme au service lui-même un certain nombre d'obligations qu'il convient de résumer pour chaque salle de lecture dans un règlement propre. »

Afin de répondre à cette obligation et de formaliser les modalités d'accueil du public, et conformément aux consignes données par la Direction des archives de France, un bureau de présidence a d'ores et déjà été installé en salle de lecture afin de mieux accompagner les lecteurs dans leur recherche, mais aussi de faire respecter les conditions d'admission et de communication, notamment en contrôlant les manipulations et reproductions d'archives. La mise en place d'une bibliothèque pour les chercheurs (histoire locale) est venue compléter ce premier aménagement pour créer un espace accueillant et propice au travail.

Venant compléter ce travail, un règlement propre à la salle de lecture des archives municipales a été établi, objet de la présente délibération. Ce règlement précise notamment les jours d'ouverture et les modalités d'accès du public à ce service définies comme tel : le lundi et le vendredi de 13h30 à 17h en libre accès, du mardi au jeudi sur rendez-vous uniquement.

L'objectif de ce règlement est de venir encadrer les pratiques des usagers tout en améliorant le service rendu.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place d'un règlement pour la salle de lecture des Archives municipales.

PRÉCISE que le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} mars 2019.

AUTORISE Madame le Maire à signer le règlement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix neuf, le quatorze février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le



ID : 069-216901496-20190214-20190214_10-DE